



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°091/2023/ANRMP/CRS/ DU 20 JUIN 2023 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION
DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°P85/2022
RELATIF À LA SÉCURITÉ PRIVÉE DES TOURS C- D ET E DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE ET DES
BÂTIMENTS MODULAIRES SIS À L'EX-LANEMA.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par courrier en date du 26 mai 2023, l'entreprise INTERCOR a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P85/2022 relatif à la sécurité privée des Tours C- D et E de la Cité administrative et des bâtiments modulaires sis à l'EX-LANEMA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics que, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** ». ;

Que l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, la Société Nationale de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SONAPIE) disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 05 juin 2023 pour tenir compte du 29 mai 2023 correspondant au lundi de Pentecôte déclarée jour férié, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise INTERCOR, faute de quoi, son silence vaut rejet ;

Que par un courrier en date du 02 juin 2023, la Société Nationale de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SONAPIE) a adressé une réponse au recours gracieux formé par l'entreprise INTERCOR ;

Que dans ces conditions, l'entreprise INTERCOR disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 juin 2023 pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, le délai légal imparti à l'entreprise INTERCOR pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel a largement expiré, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°P85/2022 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°P85/2022 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine Immobilier de l'Etat (SONAPIE) et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE